|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative**CACE/810** | Le 10 mai 2017 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 7 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Commission d'études 7 des radiocommunications (Services scientifiques)****– Proposition d'adoption par correspondance de 2 projets de Recommandation UIT-R révisée** |
|  |
|  |
|  |
|  |

A sa réunion tenue les 4 et 12 avril 2017, la Commission d'études 7 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance de 2 projets de Recommandation UIT-R révisée conformément au § A.2.6.2.2.3 de la Résolution UIT-R 1-7 (Procédure d'adoption par une Commission d'études par correspondance). Les titres et résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe de cette lettre.

La période d'examen durera deux mois, jusqu'au 10 juillet 2017. Si, au cours de cette période, aucun Etat Membre ne soulève d'objection, la procédure d'approbation par voie de consultation, prévue au § A2.6.2.3 de la Résolution UIT-R 1-7 sera engagée.

Un Etat Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption des projets de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T/UIT‑R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.

François Rancy
Directeur

**Annexes:** Titres et résumés des projets de Recommandation

**Documents:** Documents [7/59](https://www.itu.int/md/R15-SG07-C-0059/en) et [7/61](https://www.itu.int/md/R15-SG07-C-0061/en)

Ces documents sont disponibles en format électronique à l'adresse: <https://www.itu.int/md/R15-SG07-C/en>

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 7 des radiocommunications

– Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 7 des radiocommunications

– Etablissements universitaires participant aux travaux de l'UIT

– Président et Vice‑Présidents des Commission d'études des radiocommunications

– Président et Vice-Président de la Réunion de préparation à la Conférence

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

– Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe

Titres et résumés des projets de Recommandation

Projet de révision de la Recommandation UIT-R SA.1161-1 Doc. [7/59](https://www.itu.int/md/R15-SG07-C-0059/fr)

Critères de partage et de coordination pour les systèmes d'acquisition directe et de diffusion de données des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires

Cette révision de la Recommandation UIT-R SA.1161 simplifie les dispositions actuelles, en proposant un critère de partage unique pour chaque bande de fréquences, conformément à la révision associée de la Recommandation UIT-R SA.1160.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R RS.1260-1 Doc. [7/61](https://www.itu.int/md/R15-SG07-C-0061/fr)

Possibilité de partage de fréquences entre les capteurs spatiaux actifs et les systèmes d'autres services fonctionnant entre 420 et 470 MHz

Cette Recommandation est révisée afin de tenir compte du fait que l'un des radars de poursuite d'objets situés dans l'espace énumérés dans le Tableau 2 de l'Annexe 1 n'est plus actif. La carte de la Figure 1 de l'Annexe 1 illustrant la zone d'exclusion a également été mise à jour. En outre, un point du *considérant* faisant mention d'une Résolution de la CMR‑2000 a été supprimé, étant donné que ladite Résolution a été supprimée. Par ailleurs, une référence obsolète à une Conférence des Nations Unies de 1992 a été supprimée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_